

VINS DE PAYS DES CÔTES DE PROUILHE

Décret du 25.01.82 – JORF du 31.01.82

- M1 Décret du 18.01.85 – JORF du 23.01.85
- M2 Décret du 06.11.95 – JORF du 10.11.95
- M3 Décret du 12.06.01 – JORF du 15.06.01
- M4 Décret du 25.09.01 – JORF du 26.09.01
- M5 Décret du 03.12.01 – JORF du 05.12.01
- M6 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux autres conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé. M2

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur le territoire des communes suivantes du département de l’Aude : Alairac, Arzens, Bellegarde-du-Razès, Belvèze-du-Razès, Bram, Brésilhac, Brugairolles, Cailhau, Gramazie, Hounoux, Lassère-de-Prouilhe, Laurac, Lauraguel, Lavalette, Lignairolles, Malviès, Mazerolles-du-Razès, Montgradail, Cassaigne (La), Cailhavel, Cambieure, Courtête (La), Escueillens et Saint-Just-de-Béleugard, Fanjeaux, Fenouillet-du-Razès, Ferran, Force (La), Monthaut, Montréal, Roullens, Routier, Signalens, Saint-Gaudéric, Villarzel-du-Razès, Villasavary, Villeneuve-lès-Montréal, Villesiclé, Villepinte et Aligne en partie (section A, en entier ; section B, en entier ; section C1, n^{os} 1 à 147 ; section C2, n^{os} 182 à 245, 263 à 264 et 316 à 329 ; section C3, n^{os} 332 à 334, 336 à 337 et 340 à 356 ; section D1, n^{os} 1 à 98 et 113 à 281 ; section D2, n^{os} 282 à 295 et 301 à 328 et section D3, en entier) ainsi que Castelnaudary, Issel, Saint-Papoul, Lasbordes. M4

Art. 3. – Pour avoir le droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ” les vins doivent provenir des cépages suivants à l’exclusion de tous autres : M1
M2
M4

Vins rouges et rosés :

Alicante bouschet, arinarnoa, aubun, cabernet franc, cabernet-sauvignon, caladoc, chenanson, cinsault, cot, egiodola, grenache noir, jurançon noir, lledoner pelut, merlot, syrah, carignan noir, portan, marselan N.

Les cépages merlot, cabernet-sauvignon, cabernet franc, cot et grenache noir représentent au moins 20 p. 100 des superficies revendiquées en vin de pays des côtes de Prouilhe.

Vins blancs :

Arriloba, chardonnay, chasan, chenin blanc, clairette, colombard, grenache blanc, macabeu, marsanne, mauzac, sauvignon, sémillon, ugni blanc, viognier B, muscat à petits grains B.

Art. 3bis. -- Outre les conditions prévues par le décret n° 2000-848 du 1^{er} septembre 2000 fixant les conditions de production des vins de pays, pour avoir droit à la dénomination "vin de pays des côtes de Prouilhe", complétée par le nom d'un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné et figurant dans la liste suivante : M3
M5

- pour la production de vins rouges et rosés : merlot N, cabernet franc N, cabernet sauvignon N, cot N, grenache noir N;
- pour la production de vins blancs : tous les cépages blancs visés à l'article 3 du présent décret.

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination "vin de pays des côtes de Prouilhe ", le cépage doit être revendiqué sur la demande d'agrément et le vin doit faire l'objet d'un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d'agrément constate que le vin n'a pas la typicité du cépage, il pourra être présenté en vue d'un agrément sans indication de cépage.

Seuls les vins ayant fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l'étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d'accompagnement et les documents commerciaux.

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination "vin de pays des côtes de Prouilhe ", si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Les noms des deux cépages sont indiqués dans l'ordre décroissant des proportions de chacun.

Aucun des deux cépages ne peut représenter moins de 20 % de l'assemblage.

Art. 4. – Les vignes produisant les vins bénéficiant de la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ” doivent présenter une densité minimale de 3 000 pieds à l’hectare.

Art. 5. – Les vins de pays rouges et rosés sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 85 hectolitres. Les vins de pays blancs sont produits dans la limite d’un rendement revendiqué à l’hectare de 80 hectolitres. Le rendement agronomique à l’hectare des superficies produisant ces vins ne peut dépasser 90 hectolitres. Les quantités comprises entre le rendement revendiqué et le rendement agronomique comprennent les lies et les bourbes.

M6

Art. 6. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ” doivent présenter, un titre alcoométrique volumique acquis minimum de 11,5 % vol. et la teneur en acidité volatile ne doit pas être supérieure à 0,55g/l en H₂SO₄ pour les vins ayant terminé leur fermentation malolactique, sauf pour les vins vinifiés, élevés et prélevés pour l’agrément en fût.

M2
M4

Art. 7. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays des côtes de Prouilhe ”, les vins rouges ne doivent plus contenir d’acide malique.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”